



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
16 septembre 2011
Français
Original: anglais

**Conseil du commerce et du développement
Commission du commerce et du développement
Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence**

Onzième session
Genève, 19-21 juillet 2011

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts
du droit et de la politique de la concurrence
sur sa onzième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 19 au 21 juillet 2011

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa onzième session	2
II. Débats	4
III. Questions d'organisation.....	20
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	21
II. Participation	22

I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa onzième session

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant en outre les dispositions relatives aux questions de concurrence adoptées par la Conférence à sa douzième session dans l'Accord d'Accra, notamment les dispositions des paragraphes 54, 74, 75, 103, 104 et 211 de l'Accord,

Rappelant aussi la résolution adoptée par la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives tenue à Genève, du 8 au 12 novembre 2010,

Réaffirmant la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence à un développement économique satisfaisant, ainsi que la nécessité de continuer de promouvoir l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

Notant qu'à sa douzième session, la Conférence s'est attachée à examiner les perspectives et les enjeux de la mondialisation pour le développement, et qu'à sa prochaine treizième session, elle examinera la mondialisation centrée sur le développement à Doha, du 21 au 26 avril 2012,

Reconnaissant l'étendue des réformes économiques entreprises unilatéralement, à l'échelon régional et au niveau multilatéral par les pays en développement et les pays en transition, notamment l'adoption et l'application d'un droit et d'une politique de la concurrence au cours des vingt dernières années; et notant avec satisfaction que cette politique stimule la croissance et le développement économiques,

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence jouent un rôle crucial face à la mondialisation, notamment en renforçant les retombées bénéfiques du commerce et de l'investissement, la mobilisation de ressources et l'exploitation des connaissances,

Reconnaissant que les politiques nationales de concurrence comme la coopération internationale face aux pratiques anticoncurrentielles transfrontières peuvent contribuer à l'instauration d'un véritable environnement propice à la concurrence et au développement,

Reconnaissant en outre la nécessité de renforcer les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence afin d'en accroître le rôle et l'impact en matière de développement,

Prenant note avec satisfaction des importantes communications écrites et orales présentées par les autorités de la concurrence d'États membres, les universitaires, les organisations non gouvernementales et les acteurs économiques participant à sa onzième session,

1. *Salue* la qualité de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED, notamment les rapports relatifs aux examens collégiaux volontaires, et les modalités d'organisation de sa onzième session;

2. *Encourage* à poursuivre la promotion d'une politique de concurrence qui contribue au développement et soutient la croissance économique, la transformation structurelle, le développement équitable et la réduction de la pauvreté, et invite les

partenaires de développement à appuyer les initiatives des pays en développement et des pays en transition dans ces domaines;

3. *Se félicite* de la coopération de la CNUCED avec d'autres instances internationales, notamment le Réseau international de la concurrence, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les institutions régionales; et note avec satisfaction les efforts poursuivis par le secrétariat pour prendre en compte, dans ses publications et ses travaux, les contributions du Réseau international de la concurrence, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres institutions compétentes;

4. *Remercie* le Gouvernement serbe de s'être porté candidat à un examen collégial pendant sa onzième session, ainsi que tous les gouvernements et groupements régionaux qui ont participé à cet examen; reconnaît les succès et les progrès obtenus jusqu'ici dans le développement et l'application du droit serbe de la concurrence; et invite tous les États membres à aider, à titre volontaire, la CNUCED en lui fournissant des services d'experts ou d'autres ressources pour les activités futures relatives aux examens collégiaux volontaires;

5. *Décide* que la CNUCED devrait, à la lumière de l'expérience acquise grâce aux examens collégiaux volontaires réalisés jusqu'ici et en fonction des ressources disponibles, procéder à de nouveaux examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence d'États membres ou de groupements régionaux d'États membres, et communiquer des informations sur la suite donnée aux examens collégiaux au cours des prochaines sessions du Groupe intergouvernemental d'experts;

6. *Recommande* que la CNUCED, dans le cadre de sa stratégie de diffusion des résultats de ses travaux d'analyse directive et de recherche, encourage l'échange d'expériences et de meilleures pratiques entre les pays en développement et les pays en transition dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence et en rapport avec les questions relatives aux consommateurs;

7. *Souligne* combien il importe de faire reposer l'organisme chargé de la concurrence sur des fondements solides comme condition nécessaire à l'application efficace du droit de la concurrence, et de garantir une bonne utilisation des ressources, favorisant ainsi la croissance et le développement économique; et engage la CNUCED à promouvoir et à soutenir les organismes chargés de la concurrence récemment créés afin que ceux-ci soient adaptés à la situation du pays concerné, comme le préconise l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;

8. *Note avec satisfaction* que les gouvernements de plusieurs pays développés et pays en développement ont avancé dans la mise en place d'un système veillant à la cohérence de la politique de concurrence et des autres politiques. Toutefois, dans de nombreux pays, cette cohérence accrue a eu des résultats contrastés – surtout dans les pays qui ne sont pas dotés d'un droit de la concurrence ou d'organismes chargés de son application; souligne qu'afin de rendre leurs politiques cohérentes, les gouvernements doivent adopter des stratégies et des principes qui promeuvent la cohérence interne et externe de leurs activités;

9. *Souligne l'importance* des débats des tables rondes consacrées aux fondements de l'efficacité des organismes chargés de la concurrence, à la cohérence de la politique de concurrence et des autres politiques publiques, à la coopération internationale dans les affaires de concurrence, notamment au niveau régional, et à l'efficacité des activités de renforcement des capacités dont bénéficient les organismes chargés de la concurrence récemment créés; et prend note des contributions écrites des organismes chargés de la concurrence et des participants sur ces questions;

10. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de diffuser les conclusions des discussions du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème auprès de tous les États intéressés, des organismes chargés de la concurrence et d'autres institutions compétentes, notamment par le biais de ses activités de coopération technique;

11. *Demande* au secrétariat d'organiser trois tables rondes à la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts sur les thèmes suivants:

- a) Politique de concurrence et marchés publics;
- b) Gestion des connaissances et des ressources humaines pour une bonne application du droit de la concurrence;
- c) Pratiques anticoncurrentielles transfrontières: les difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition;

12. *Recommande* au Groupe intergouvernemental d'experts d'organiser, à sa douzième session, des examens collégiaux volontaires consacrés à la République-Unie de Tanzanie, à la Zambie et au Zimbabwe;

13. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED, en vue de faciliter les tables rondes, d'établir des rapports sur les points 11 a), b) et c) énumérés plus haut. Pour faciliter les consultations lors de l'examen collégial, le secrétariat devrait établir un résumé du rapport d'examen dans toutes les langues de travail, ainsi qu'un rapport intégral dans la langue d'origine;

14. *Prie également* le secrétariat de la CNUCED d'établir, pour examen à la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts et pour diffusion sur son site Web, un document actualisé examinant les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte des informations qui seront communiquées par les États membres avant le 30 janvier 2012 au plus tard; une nouvelle version révisée des chapitres III (Accords ou arrangements restrictifs) et VIII (Aspects éventuels de la protection des consommateurs) de la loi type sur la concurrence, d'après les communications qui seront reçues des États membres et d'autres sources compétentes avant le 30 janvier 2012 au plus tard; et de nouvelles éditions du *Manuel sur le droit de la concurrence*, assorties de commentaires sur les législations nationales;

15. *Prend note avec intérêt* des informations relatives aux demandes d'assistance technique et prie le secrétariat de tenir les États membres régulièrement informés de ces demandes et de la suite qui leur est donnée. Ces informations pourraient permettre aux pays bénéficiaires, aux donateurs et au secrétariat de la CNUCED d'examiner plus avant les moyens de répondre aux demandes par des activités, et aider le secrétariat et les États membres à définir les orientations de la coopération technique de la CNUCED dans le cadre de son mandat;

16. *Prend aussi note avec satisfaction* des activités de coopération technique de la CNUCED et exprime sa gratitude aux donateurs bilatéraux et multilatéraux pour leur appui continu.

II. Débats

A. Déclaration du Secrétaire général

1. Le texte complet de la déclaration liminaire faite au nom du Secrétaire général de la CNUCED par le Secrétaire général adjoint de la CNUCED, M. Petko Draganov, est

disponible en ligne à l'adresse: <http://www.unctad.org/Templates/webflyer.asp?docid=15624&intItemID=4899&lang=1>.

B. Déclarations générales

2. La onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, organisée par la CNUCED, s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 19 au 21 juillet 2011. Les représentants de 68 pays et de 8 organisations intergouvernementales, y compris les chefs des autorités de la concurrence, ont participé au débat de haut niveau.

3. De nombreuses délégations de pays en développement ont évoqué le ralentissement économique et ses répercussions néfastes sur le droit et la politique de la concurrence dans leur pays. En particulier, les crises économiques et financières avaient favorisé la collusion et d'autres types de pratiques anticoncurrentielles et avaient créé de nombreux obstacles à l'application du droit de la concurrence.

4. Les représentants ont cité plusieurs exemples des progrès accomplis dans le renforcement de leurs institutions respectives. L'accent a été essentiellement mis sur les conditions fondamentales à réunir pour une application efficace du droit de la concurrence, notamment sur les activités de plaidoyer auprès des pouvoirs publics, des organismes de réglementation sectoriels, des milieux économiques et des tribunaux.

5. Certaines délégations ont signalé une augmentation du nombre des affaires de concurrence traitées dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles. Les représentants de plusieurs organismes nouvellement créés ont présenté les principales caractéristiques du régime de la concurrence de leur pays. De nombreuses délégations de pays en développement, y compris de pays les moins avancés et de groupes d'intégration régionale, ont reconnu l'importance de poursuivre les activités de plaidoyer afin de promouvoir une culture de la concurrence parmi les parties prenantes. La cohérence entre la politique de concurrence et les autres politiques publiques a été considérée comme un moyen de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de l'appui politique et des obstacles actuels, notamment en matière d'application du droit.

6. Deux délégations ont exposé les difficultés rencontrées par les autorités nationales de la concurrence lorsque leur pays faisait partie de groupes d'intégration régionale tenus de respecter des règles contraignantes en matière de concurrence. Il fallait préciser comment répartir les compétences entre les autorités nationales et régionales afin de bien appliquer les règles de concurrence. Dans un pays, le manque de clarté dans l'attribution des compétences a empêché le gouvernement de mener des réformes économiques en temps voulu.

7. Deux représentants ont dit que l'examen collégial de la CNUCED avait aidé leur pays à modifier le droit de la concurrence, et à adopter une nouvelle loi sur la protection des consommateurs et rédiger une nouvelle loi sur la concurrence, respectivement.

8. Plusieurs représentants ont remercié la CNUCED et d'autres donateurs d'apporter une assistance technique aux pays en développement en vue d'accroître leurs capacités institutionnelles de faire appliquer le droit de la concurrence. À ce propos, de nombreux participants ont engagé la CNUCED à continuer d'apporter une assistance technique et de prodiguer des conseils à leur pays.

9. Un représentant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a dit que la libéralisation favorisait la concurrence et que les deux étaient complémentaires. La concurrence était nécessaire pour prévenir les conséquences néfastes de la libéralisation du

commerce et de l'investissement. Les marchés publics étaient un domaine dans lequel les pratiques anticoncurrentielles telles que le trucage des offres nuisaient à l'utilisation des ressources publiques. Même si les négociations sur les questions de Singapour avaient été suspendues jusqu'à l'achèvement du Cycle de Doha, l'OMC réexaminerait les travaux relatifs à un accord multilatéral sur la concurrence. Le représentant a dit que les travaux de la CNUCED faciliteraient les négociations qui seraient menées afin d'atteindre l'objectif susmentionné.

10. Un représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a exposé les objectifs et les activités de l'organisation. Il a appelé l'attention sur les pratiques anticoncurrentielles provenant d'un abus de position dominante fondé sur les droits de propriété intellectuelle qui touchaient essentiellement les pays les moins avancés. L'ARIPO avait mis en place une plate-forme pour la formation d'experts et invité la CNUCED à définir les domaines d'une coopération éventuelle destinée à renforcer les capacités en matière de propriété intellectuelle et de politique de concurrence dans les pays africains intéressés.

11. Plusieurs délégations ont remercié la CNUCED d'avoir organisé cette réunion car les débats leur avaient donné la possibilité d'échanger des idées et de partager leur expérience avec leurs pairs.

C. Séance plénière de clôture

12. Le représentant de l'Inde a présenté, à l'aide de diapositives, un exposé sur la Commission de la concurrence de son pays. La Commission était pleinement opérationnelle et compétente, et avait rendu des décisions sur quelque 94 affaires. Elle était fortement appuyée par les pouvoirs publics, l'appareil judiciaire et les commissions parlementaires, et ses objectifs étaient ambitieux puisqu'ils visaient notamment à mettre en place une procédure rapide de traitement des affaires, à lutter efficacement contre les ententes et à respecter des délais stricts afin de produire des résultats.

13. Formulant des observations sur les conditions fondamentales que devait réunir un organisme chargé de la concurrence, le représentant a dit que l'élaboration d'une politique de concurrence représentait une tâche ardue pour son pays, d'autant qu'aucune définition commune n'existait. La Commission souhaiterait avoir des conseils sur l'adoption d'une telle définition. La cohérence était aussi un objectif qui était difficile à atteindre et auquel la politique de concurrence était censée contribuer.

14. Soulignant la nécessité pour le Gouvernement d'accroître la coopération technique bilatérale, le représentant a dit que la Commission se félicitait de pouvoir profiter des services de renforcement des capacités proposés par la CNUCED. La Commission souhaitait ardemment faire part de son expérience et apporter une assistance aux autorités de la concurrence moins anciennes qu'elle. Le représentant a invité la CNUCED et les délégations à collaborer avec l'Inde sur les questions de concurrence.

D. Table ronde sur les fondements de l'efficacité des organismes chargés de la concurrence

15. L'orateur principal était M. John Fingleton, Directeur général du Bureau des pratiques commerciales loyales du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les intervenants étaient: M. William Kovacic, Commissaire de la Commission fédérale du commerce des États-Unis; M. Khalid Mirza, ancien Président de la Commission de la concurrence du Pakistan; M. Fernando Furlan, Président du Conseil administratif de

défense économique (CADE) du Brésil et M. Dionisio de la Cruz, Directeur de la Superintendencia de Industria y Comercio de la Colombie.

16. Le secrétariat de la CNUCED a présenté une étude thématique sur les fondements de l'efficacité des organismes chargés de la concurrence et a mis en évidence les principales caractéristiques que revêtent des organismes publics de réglementation efficaces: transparence et responsabilité, garantie d'une procédure régulière, affectation de ressources financières correspondant à leur mandat, dotation en personnel très qualifié à l'intégrité irréprochable, et existence d'une procédure de recours judiciaire. La définition des objectifs et des priorités, la bonne allocation de ressources et la prise de décisions rationnelles étaient des processus internes indispensables au bon fonctionnement d'un organisme chargé de la concurrence. Le secrétariat de la CNUCED a appelé l'attention sur les difficultés que rencontraient les autorités de la concurrence récemment créées dans les pays en développement. Afin de surmonter ces difficultés, le secrétariat a suggéré de comparer les profils institutionnels; de développer une culture de la concurrence; de mettre à jour et de modifier les lois, les directives et les procédures; d'évaluer l'impact des décisions et de se servir des examens collégiaux volontaires organisés par la CNUCED.

17. Le secrétariat a aussi présenté les chapitres révisés (IX et X) de la loi type sur la concurrence de la CNUCED, qui donnaient un aperçu de la manière dont les différents droits de la concurrence pourraient mettre en place l'organe de tutelle, ainsi que de l'organisation, des fonctions et des pouvoirs de cet organe. Les évaluations comparatives permettaient de formuler des principes fondamentaux dont pourraient s'inspirer les pays en développement lors de l'élaboration de leur régime de la concurrence.

18. M. Fingleton a ouvert le débat en donnant un avis éminent sur les principaux éléments à réunir pour doter un organisme de la concurrence de fondations solides qui garantissent son efficacité. Les organismes devaient bien définir la vision et la mission qui les guideraient. La représentation extérieure (opinion publique, attentes, communication et association des parties prenantes), l'élaboration d'une stratégie et de priorités et l'existence de personnel qualifié (mise en valeur des compétences en matière de droit, d'économie et de projets, gestion des talents, motivation, valeurs et culture institutionnelle) étaient des facteurs importants à garder à l'esprit. Il importait de disposer d'un processus clair et transparent pour l'examen des preuves et la prise de décisions.

19. M. Kovacic (intervenant) a dit que l'établissement de priorités et la constitution d'une direction étaient les principes sur lesquels devaient solidement reposer les organismes chargés de la concurrence. Il fallait trouver un juste milieu entre le renforcement des capacités et le traitement des affaires de concurrence pendant les dix premières années d'existence d'un organisme chargé de la concurrence. Il ressort de l'expérience de la Commission que la mise en place de fondations solides prenait dix ans et que l'acquisition des capacités de traiter les affaires de concurrence de manière efficace prenait jusqu'à vingt ans. L'intervenant a appelé l'attention sur les risques découlant du choix des affaires et sur l'importance d'une bonne prise de décisions, notamment de consultations entre les membres de la Commission, aussi bien intérieurement qu'extérieurement; le processus collégial de prise de décisions; l'effet multiplicateur de diverses décisions et la nécessité de garantir la cohérence.

20. Un représentant a demandé comment de jeunes organismes chargés de la concurrence pouvaient tirer parti de cette expérience. Un intervenant a proposé que ces organismes commencent par recenser les domaines où des besoins se faisaient sentir, décider de la manière de répondre à ces besoins et tirer des enseignements des erreurs commises par les autres afin d'éviter de les reproduire.

21. M. Mirza (intervenant) a recensé trois obstacles que les organismes chargés de la concurrence doivent surmonter dans les pays en développement. Premièrement, dans des

pays comme le Pakistan, les collusions et autres pratiques anticoncurrentielles étaient considérées comme faisant partie de la culture des entreprises. Deuxièmement, les facteurs sociaux et politiques déterminaient les comportements à l'égard de la politique de concurrence. L'absence de soutien du pouvoir politique se traduisait par l'affaiblissement des institutions, l'insuffisance des ressources budgétaires allouées et la médiocrité des compétences techniques. Le résultat était que les jeunes organismes chargés de la concurrence n'étaient pas arrivés à définir des priorités ou stratégies leur permettant de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles, et n'avaient traité que de rares plaintes. Troisièmement, les intérêts économiques manifestaient leur opposition en faisant en sorte que la loi soit édulcorée et que les autorités de la concurrence soient affaiblies par la nomination de commissaires peu qualifiés et l'adoption de restrictions budgétaires. Parmi les meilleures pratiques qui aidaient la Commission de la concurrence à surmonter ces obstacles figuraient l'appui accru des principales parties prenantes, la production de travaux de recherche de qualité, le recrutement de personnel qualifié dont la motivation était entretenue, la baisse des coûts de mise en conformité, l'établissement d'une haute autorité morale et la garantie de l'intégrité de la Commission et de son personnel.

22. M. Furlan (intervenant) a dit que les quatre éléments suivants devaient être réunis pour qu'une agence soit efficace: bonne exécution du projet et diffusion des connaissances; évaluation a posteriori; gestion des ressources humaines; communication et responsabilité.

23. Le CADE avait mis en place une filière rapide afin d'accélérer le traitement des affaires de concurrence, une gestion des projets afin d'élaborer une jurisprudence sur plus de dix ans et un renforcement des capacités de gestion des ressources humaines. Il avait aussi amélioré sa stratégie de communication et de responsabilité. L'évaluation a posteriori n'était pas encore pratiquée par le CADE mais celui-ci avait mis en place un système indirect dans lequel les recours étaient examinés par des groupes de réflexion externes. Un service économique avait été mis en place pour aider à évaluer a posteriori les décisions.

24. M. de la Cruz (intervenant) a dit que le CADE accordait une grande importance au renforcement des capacités des jeunes organismes chargés de la concurrence. Il a présenté les modifications récentes apportées au droit colombien de la concurrence, qui visaient à garantir la libre concurrence sur le marché, à servir l'intérêt des consommateurs et à promouvoir l'efficacité économique. En ce qui concerne le trucage des offres et la collusion dans les marchés publics, il a dit que 55 % des hommes d'affaires étaient disposés à corrompre des fonctionnaires si la procédure était compliquée. C'est pourquoi le CADE avait lancé un programme de clémence pour les personnes dénonçant des abus et une stratégie de communication publique destinée à lutter contre le trucage des offres.

25. Un représentant a dit que la notion de risque n'était pas facile à définir lors du traitement des affaires de concurrence. Un autre a ajouté que le risque existait lorsque les instances d'appel avaient des objectifs différents de ceux de l'autorité de la concurrence. L'orateur principal a répondu que toute décision de justice faisait courir un risque, mais qu'il était possible d'évaluer ce risque et de l'identifier.

26. De nombreux représentants ont soulevé la question de l'indépendance des organismes chargés de la concurrence et ont souhaité savoir comment atténuer les ingérences du pouvoir politique. Il a notamment été suggéré de suivre l'évolution politique du pays concerné afin de déterminer à quel moment les hommes politiques étaient disposés à donner davantage d'indépendance à ces organismes. Une autre suggestion consistait à convaincre le système politique de l'importance des activités exercées par les organismes en question. Un représentant a dit que l'indépendance obtenue devait être utilisée à bon escient et pourrait aussi renforcer grandement la crédibilité de l'organisme concerné.

E. Table ronde sur l'efficacité du renforcement des capacités dans le domaine de la politique de concurrence

27. L'orateur principal était M. Stanley Wong, ancien Directeur de l'Autorité irlandaise de la concurrence. Les intervenants étaient: M^{me} Louise Sènou, Directrice de la concurrence, Ministère du commerce du Bénin; M. Luis Humberto Guzman, chef de l'Autorité nicaraguayenne de la concurrence; M. Fernando Furlan, Président du Conseil administratif de défense économique (CADE) du Brésil; et M. Hanspeter Tschäni, du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) de la Suisse.

28. L'orateur principal a dit que le droit de la concurrence n'était qu'une composante de la politique de concurrence et que les autorités de la concurrence devaient aussi tenir compte d'autres objectifs de politique publique. Le renforcement des capacités dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence reposait sur cinq piliers: l'organisme chargé de l'application, les pouvoirs publics, l'appareil judiciaire, les milieux économiques et les universitaires. L'organisme de réglementation avait besoin d'une aide suffisante pour promouvoir et appliquer le droit de la concurrence. Le renforcement des capacités par le biais d'activités de plaidoyer auprès des pouvoirs publics jouait un rôle essentiel dans la promotion d'une culture de la politique de concurrence. Il fallait en particulier que les principes et les objectifs du droit de la concurrence fassent l'objet d'activités de sensibilisation et d'échanges au sein des pouvoirs publics. Il était aussi important de communiquer activement avec ces derniers afin de dégager des points de vue communs et de prévenir les incohérences. Le pouvoir judiciaire jouait un rôle essentiel dans le système juridique en examinant les décisions finales sur le fond. Il importait donc de lui apporter une assistance technique sous la forme d'une formation aux principes du droit de la concurrence et aux notions économiques fondamentales. Il fallait communiquer avec les milieux économiques, les sensibiliser et entretenir des relations avec eux pour empêcher toute pratique anticoncurrentielle. Les universitaires contribuaient de manière décisive à la mise en place d'une culture de la concurrence.

29. Un intervenant a dit que le renforcement des capacités était un élément important pour les pays en développement. Les pays africains, en particulier, avaient tiré grandement parti de l'assistance technique apportée et des conseils prodigués sur un nouveau droit de la concurrence. La présente réunion d'experts était l'occasion rêvée d'échanger l'expérience acquise. Les activités de renforcement des capacités avaient aidé à former des fonctionnaires et à élaborer un cours universitaire sur la politique de concurrence au Bénin. L'examen collégial de la politique de concurrence de ce pays avait contribué à moderniser le droit interne dans ce domaine.

30. Un autre intervenant a dit qu'une culture de la concurrence devrait être créée afin de répondre à ceux qui s'opposaient au droit de la concurrence. Les autorités de la concurrence avaient souvent, face à elles, des acteurs privés puissants qui refusaient la mise en place d'un droit et d'une politique de la concurrence. Il importait donc de renforcer les capacités afin d'accroître l'indépendance des autorités de la concurrence, d'où la nécessité d'une assistance à moyen et à long terme. Le programme de la CNUCED sur les politiques de la concurrence et de la protection des consommateurs pour l'Amérique latine (COMPAL) était un bon modèle de promotion du droit de la concurrence. Au Nicaragua, par exemple, il avait joué un grand rôle dans la formation des spécialistes du droit de la concurrence avant la création de l'autorité de la concurrence.

31. Un intervenant a dit que l'Autorité brésilienne de la concurrence était suffisamment indépendante, mais ne disposait pas de ressources suffisantes et souffrait d'un taux de rotation élevé du personnel. L'Autorité brésilienne de la concurrence organisait, à l'intention d'étudiants brésiliens, un programme de stages qui s'appelait PinCADE et qui donnait d'excellents résultats. La situation politique de l'Autorité brésilienne de la

concurrence s'était améliorée à divers égards, par exemple après avoir maîtrisé l'inflation, stabilisé l'économie et obtenu gain de cause auprès des tribunaux dans une affaire importante de concurrence.

32. Un autre intervenant a présenté un exposé sur le renforcement des capacités du point de vue d'un pays donateur. Le financement était examiné de près et l'efficacité était un critère essentiel. Le gouvernement de ce pays avait adopté une stratégie axée sur une participation durable, une surveillance et une évaluation permanentes assurées par des experts, et l'auto-évaluation. Les programmes étaient décomposés en plusieurs phases, chacune d'elles dépendant du succès de la précédente. Pour donner de bons résultats, le renforcement des capacités se souciait du cadre directif plus large et des objectifs de développement et s'efforçait de conserver le savoir et les compétences dans le pays bénéficiaire.

33. L'intervenant de la Commission fédérale du commerce a dit que l'assistance technique pouvait contribuer à renforcer les compétences administratives nécessaires au traitement des affaires de concurrence. En outre, les conseillers à long terme jouaient un rôle important dans les activités de renforcement des capacités. L'intervenant a donné des exemples pratiques d'assistance technique fournie par la Commission et a rendu compte des initiatives prises par le Réseau international de la concurrence. Il était essentiel que les organismes chargés de la concurrence et les organisations internationales s'appuient sur leurs propres avantages comparatifs pour apporter une assistance technique aux pays intéressés.

F. Table ronde sur l'importance de la cohérence entre la politique de concurrence et les autres politiques publiques

34. M. Manuel Sebastião, Président de l'Autorité portugaise de la concurrence, a prononcé le discours principal d'ouverture. Les intervenants au premier débat étaient: M^{me} Connie Lau, Directrice du Conseil des consommateurs de Hong Kong; M. Alberto Heimler, Directeur central de la recherche et des affaires internationales de l'Autorité italienne de la concurrence; et M. Eduardo Pérez Motta, Président de la Commission fédérale de la concurrence du Mexique. Les intervenants au deuxième débat étaient: M. Joseph Wilson, Commissaire à la Commission de la concurrence du Pakistan; M^{me} Eleanor Fox, professeur à la faculté de droit de l'Université de New York; et M. Bambang P. Adiwiyoto, Président de l'Institut de la concurrence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

35. Le secrétariat de la CNUCED a présenté une étude thématique sur l'importance de la cohérence entre la politique de concurrence et les autres politiques publiques. Il fallait coordonner l'élaboration des politiques et leur application afin d'atteindre les objectifs de développement, de réduire les tensions, d'éviter tout double emploi et d'améliorer l'utilisation des ressources. Il fallait aussi créer un mécanisme de dialogue. En outre, les décideurs devaient redoubler d'efforts pour s'assurer que leurs politiques ne contrariaient pas les efforts déployés par les pouvoirs publics pour améliorer le niveau de vie de la population. Même si les incohérences entre les politiques étaient parfois explicables, une bonne coordination facilitait grandement la lutte contre les crises économiques et les catastrophes naturelles. La cohérence des politiques au niveau national facilitait l'élaboration et l'application de politiques régionales. La CNUCED avait aidé à remédier à ces incohérences dans le cadre de ses examens collégiaux et des mesures de suivi.

36. L'orateur principal a exposé les tensions entre la politique de concurrence et les autres politiques publiques. La politique de concurrence relevait du gouvernement alors que l'application et la promotion du droit de la concurrence incombaient à l'autorité de la

concurrence. Celle-ci pouvait promouvoir des politiques favorables à la concurrence par des activités de plaidoyer. Les autorités de la concurrence étaient gênées par les politiques économiques et le cadre légal et réglementaire dans lequel elles évoluaient, ainsi que par le système judiciaire. Néanmoins, si tous les acteurs économiques respectaient la primauté du droit, ces contraintes entraveraient moins les activités des autorités de la concurrence.

37. M^{me} Lau (intervenante) a évoqué le renforcement de la politique de concurrence par la protection des droits des consommateurs et a exposé le statut, le rôle et les fonctions du Conseil des consommateurs de Hong Kong. Il existait différentes façons d'assurer la cohérence des politiques, afin de maintenir l'efficacité économique à un niveau optimal; il importait de disposer de lois contre les pratiques anticoncurrentielles et les comportements trompeurs et fallacieux. Un fonds destiné à financer les actions en justice de consommateurs avait été mis en place dans son pays. Il importait d'établir des relations claires entre la politique de concurrence et la politique de protection des consommateurs et de mettre en place un marché rationnel qui intégrait les principes de vérité dans la publicité et de bonne foi dans les transactions commerciales.

38. M. Heimler (intervenant) a jugé essentiel de promouvoir la concurrence et la lutte contre les ententes en menant des réformes favorisant la compétitivité. Un certain nombre d'activités avaient été libéralisées dans son pays. Les services professionnels et les pharmacies l'avaient été suite à l'adoption d'un décret en 2006. L'objectif était d'améliorer la protection des consommateurs et de renforcer les pouvoirs de mise en application de l'autorité de la concurrence. Les réformes, telles que la suppression des tarifs minimaux dans le secteur des professions libérales et la possibilité de recourir à la publicité informative, avaient été menées, malgré la forte opposition des secteurs concernés. Dans le secteur des pharmacies, la vente de médicaments non délivrés sur ordonnance en présence d'un pharmacien professionnel avait été libéralisée. En conséquence, les consommateurs étaient mieux informés et les prix dans ces secteurs avaient baissé depuis 2006. Les prix avaient ainsi diminué de 10 % dans le secteur des pharmacies et la qualité des services s'était améliorée. Il existait plusieurs obstacles potentiels à la mise en œuvre de réformes, en particulier ceux représentés par les intérêts particuliers, qui entravaient souvent les mesures de libéralisation.

39. M. Pérez Motta (intervenant) a fait part de l'expérience du Mexique et a souligné le rôle des activités de plaidoyer dans la promotion de la concurrence et dans l'adoption de mesures législatives et réglementaires favorables à la concurrence. Pendant des dizaines d'années, le modèle de développement du Mexique reposait notamment sur des politiques commerciales et industrielles qui protégeaient l'industrie nationale de la concurrence, avec les conséquences suivantes: faible qualité des produits, choix restreint des consommateurs, niveau élevé des prix, croissance faible et pénurie d'incitations à l'innovation. Des réformes avaient été menées afin d'accroître l'efficacité économique et la compétitivité. Mais les marchés réglementés étaient toujours caractérisés par des inefficacités importantes. La Commission fédérale de la concurrence avait le pouvoir d'émettre des avis contraignants et non contraignants dans le cadre de l'élaboration de projets de loi et de décrets d'application, dans le but de promouvoir la concurrence. Il était important de conjuguer les prérogatives officielles et les initiatives de plaidoyer, telles que des débats publics, et de tirer parti de l'expérience acquise par des experts internationaux dans la promotion de la concurrence et des meilleures pratiques internationales. Il fallait communiquer efficacement avec le législateur afin d'obtenir l'appui du pouvoir exécutif dans le cadre des futures lois, et gagner la confiance et la reconnaissance en tant que source d'opinions extérieures et défenseur de l'intérêt des consommateurs, c'est-à-dire des électeurs. L'intervenant a résumé les enseignements tirés par son organisme et a préconisé que les autorités de la concurrence promeuvent les effets bénéfiques de la politique de concurrence auprès de toutes les parties prenantes.

40. M. Wilson (intervenante) a examiné les raisons de l'incohérence entre la politique de concurrence et les autres politiques publiques. Le rôle des pouvoirs publics était de s'assurer de la bonne santé d'une nation, notamment des infrastructures, des installations médicales, de l'éducation et de l'emploi, et de fournir des biens publics. L'État devrait créer un organisme chargé de la concurrence afin de veiller à ce que les marchés soient concurrentiels, ceux-ci représentant des biens publics. Les différents objectifs de la politique de concurrence étaient parfois incohérents, par exemple lorsque l'efficacité économique allait à l'encontre de l'intérêt des consommateurs, surtout quand les fusions faisaient augmenter les prix mais réduisaient les coûts, accroissant ainsi l'efficacité économique. Les fonctions du droit de la concurrence pourraient aller à l'encontre des objectifs établis dans la loi. Il importait d'internaliser d'autres politiques et de veiller à la conformité avec d'autres lois qui seraient complémentaires de la protection des consommateurs et y contribueraient. Les organismes chargés de la concurrence jouaient un rôle essentiel dans l'évaluation des effets bénéfiques de marchés concurrentiels par rapport à d'autres intérêts publics tels que le droit à la vie, dans les affaires qui concernaient des médicaments qui sauvaient des vies et touchaient l'emploi d'un grand nombre de salariés. Il était temps de penser à l'intérêt des consommateurs dans un contexte plus large et d'engager vivement les autorités de la concurrence à prévoir des exceptions en faveur de l'intérêt public, lorsque cela était possible.

41. M^{me} Fox (intervenante) a jugé que l'incohérence entre la politique de concurrence et les autres politiques publiques créait des tensions qui s'expliquaient de deux manières. Premièrement, de nombreux objectifs de la société ne pouvaient être réalisés par le marché et pouvaient être qualifiés d'intérêts publics légitimes: il s'agissait notamment de l'environnement, de la sécurité, de la santé et de l'emploi. Deuxièmement, le pouvoir des intérêts établis était grand. Il existait de nombreux obstacles à la dissipation de ces tensions: satisfaire des intérêts publics légitimes, trouver le juste équilibre et choisir la bonne personne ou la bonne fonction pour trouver cet équilibre. Les conséquences de la concurrence et les autres intérêts publics devaient rester distincts. En ce qui concernait les intérêts établis et les problèmes de copinage, les pouvoirs publics pouvaient être étroitement associés aux intérêts établis et partager avec eux les bénéfices retirés. Cela avait été souvent constaté dans les marchés publics et dans des secteurs tels que les autoroutes et la construction. Le plaidoyer par les faits pouvait constituer une solution aux problèmes liés aux subventions, aux mesures antidumping et aux ententes à l'exportation. Il était important d'établir des normes pour ceux qui devaient évaluer le coût des compromis à faire et prendre des décisions, ainsi que de promouvoir la concurrence.

42. M. Adiwiyoto (intervenante) a présenté un exposé sur l'importance de la réglementation et de la politique dans le secteur indonésien de l'électricité. Diverses réformes concernant les subventions, les mesures antidumping et les ententes à l'exportation avaient été mises en œuvre depuis 2002 afin d'ouvrir le secteur à la concurrence. La législation adoptée en 2009 avait autorisé les entreprises privées à participer au secteur, mais elle avait aussi créé un conflit d'intérêts entre les décideurs, les autorités de réglementation et les exploitants. En outre, le terme «participation» mentionné dans la loi avait besoin d'être précisé. L'intervenante a résumé les caractéristiques techniques et économiques propres au secteur et a soulevé les problèmes de discrimination relatifs aux droits de douane et au traitement appliqués, à l'abus de position dominante et à la prise de participations croisées dans le secteur. La poursuite d'objectifs différents, tels que l'amélioration de la situation socioéconomique tout en préservant les entreprises, posait des problèmes. Ce dernier aspect était susceptible de créer des tensions, entre l'électricité en tant que moteur du développement et sa distribution par des exploitants rentables.

43. De nombreux représentants admettaient qu'il pouvait y avoir une incohérence entre la politique de concurrence et les autres politiques publiques. Il fallait créer un cadre qui préviendrait toute tension entre ces différentes politiques et publier un document général

dans lequel les pouvoirs publics présenteraient une vision globale de leurs objectifs et politiques économiques et de développement.

44. Certains représentants soulignaient l'importance d'un dialogue entre les différentes parties prenantes. L'un d'entre eux a mis l'accent sur la nécessité de mettre en place un mécanisme destiné à résoudre les problèmes de chevauchement de compétences entre l'autorité de la concurrence et les organismes sectoriels de réglementation, afin de réduire les tensions entre les acteurs chargés de l'application du droit de la concurrence. Un autre représentant a proposé que l'autorité de la concurrence fasse la promotion d'une culture de la concurrence afin que les décideurs puissent tenir compte de l'importance de la politique de concurrence.

45. Un représentant a évoqué les éventuelles tensions entre les politiques commerciales et industrielles et la politique de concurrence, et a souligné la nécessité d'une coordination entre ces deux types de politiques, en affirmant que les subventions pourraient pénaliser la concurrence. De même, les droits de douane à l'importation pourraient affaiblir la concurrence et les importations, ce qui allait à l'encontre de la politique de concurrence.

46. Un autre représentant a souligné la nécessité de mettre en place des critères pour l'aide publique, car celle-ci pourrait affaiblir la concurrence et nuire à l'intérêt public dans certains cas. Il a préconisé de réformer les aides publiques afin de diriger celles-ci vers les secteurs revêtant un intérêt public commun.

47. Un intervenant a dit qu'il importait d'associer l'autorité de la concurrence à toutes les questions relatives aux aides publiques et de lui permettre de prodiguer ses conseils aux pouvoirs publics. De nombreux représentants ont estimé que les problèmes de répartition des compétences pouvaient souvent créer des tensions entre l'autorité de la concurrence et les ministères.

48. Un représentant a demandé comment remédier à ces tensions, alors qu'un autre a souhaité savoir qui était chargé d'évaluer l'intérêt public et si la politique de concurrence était le meilleur moyen pour atteindre d'autres objectifs des politiques publiques, tels que développer l'industrie locale et garantir l'emploi.

49. Un autre représentant a dit que les autorités de la concurrence devraient privilégier les activités de plaidoyer afin d'élargir le mandat et la marge d'action qui lui étaient initialement confiés par la loi en promouvant une culture de la concurrence et en nouant des alliances avec d'autres parties prenantes.

G. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de la Serbie

50. L'examen collégial du droit et de la politique de la concurrence de la Serbie a été animé par M. Vincent Martenet, membre de la Commission suisse de la concurrence. Les examinateurs étaient: M^{me} Monica Widegren, membre de l'Autorité suédoise de la concurrence; M. Sam Pieters, membre de la Commission européenne; M. William Kovacic, membre de la Commission fédérale du commerce des États-Unis; et M. Salvatore Rebecchini, membre de l'Autorité italienne de la concurrence. La délégation serbe était dirigée par M. Bozidar Djelic, Vice-Premier Ministre. La Commission serbe pour la protection de la concurrence (CPC) était représentée par sa présidente, M^{me} Vesna Jankovic, par des membres de son Conseil et par des membres de son personnel.

51. La première session était consacrée à l'exposé des principales conclusions du rapport relatif à l'examen collégial, qui a été suivi d'un exposé de la délégation serbe et d'une série de questions-réponses.

52. M. Abel Mateus, consultant de la CNUCED, a dit que la Serbie était devenue un pays en transition vers l'économie de marché après le conflit et était à la fois sur le chemin du redressement et en voie d'adhésion à l'Union européenne et à l'OMC. La situation économique générale en Serbie était marquée par un bon niveau d'infrastructure. Mais la modernisation et l'essor des secteurs des transports et de l'énergie seraient indispensables à la croissance économique. Pour ce qui était du niveau général de la concurrence en Serbie, plusieurs marchés étaient très concentrés, en particulier ceux de la vente de détail de denrées alimentaires et du lait.

53. En 1996, la Serbie avait adopté sa première loi antimonopole mais celle-ci n'avait eu aucune conséquence pratique. Des règles plus actuelles sur la concurrence avaient ensuite été adoptées dans la première loi sur la protection de la concurrence (2005); la CPC a été créée en 2006 en tant qu'organe public indépendant chargé d'administrer le droit serbe de la concurrence. La réforme du régime de la concurrence avait débouché sur l'adoption de la nouvelle loi sur la protection de la concurrence (LPC), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et a été complétée par l'adoption de huit règlements en 2010. Le droit serbe était désormais conforme au droit de la concurrence de l'Union européenne. Le consultant a exposé les dispositions de fond de la loi telles que l'interdiction d'accords anticoncurrentiels, l'abus de position dominante et le contrôle des fusions. La CPC était dotée d'un conseil indépendant qui se prononçait sur les enquêtes menées par le personnel technique. Elle était financée essentiellement par des commissions prélevées sur les fusions, leur montant était jugé instable, imprévisible et insuffisant. En outre, la CPC était en sous-effectif, ce qui rendait difficile la bonne exécution de ses tâches. En ce qui concernait la mise en application, la CPC avait besoin d'acquérir des compétences dans l'organisation de visites inopinées afin de lutter efficacement contre les ententes.

54. Dans les observations qu'il a formulées au sujet du rapport, le Vice-Premier Ministre serbe a souligné l'importance du processus de réconciliation en Serbie et dans la région en vue de jeter les bases du développement économique. La Serbie ambitionnait de mettre en place une économie ouverte dont la croissance serait tirée par les exportations. Des réformes notables étaient en cours afin d'adhérer à l'Union européenne et à l'OMC. Le droit et la politique de la concurrence joueraient un rôle important dans ce processus. Le droit de la concurrence revêtait une importance essentielle dans une économie en transition. Le Vice-Premier Ministre s'est félicité de l'examen collégial de la politique de concurrence de ce pays, qui permettrait à la CPC d'établir des activités solides.

55. Un membre du Conseil de la CPC a réaffirmé l'engagement de la Serbie de poursuivre les réformes économiques. La CPC avait fait des progrès notables depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la concurrence, surtout sur le plan judiciaire. Des efforts devraient notamment être déployés pour réduire les erreurs de procédure. Même si le contrôle des fusions représentait une partie importante des activités de mise en application du droit de la concurrence de la CPC, le nombre d'affaires ayant trait à des pratiques anticoncurrentielles avait augmenté. Le besoin de promouvoir la concurrence dans un environnement non concurrentiel se faisait cruellement ressentir. La CPC faisait tout son possible pour sensibiliser les représentants des milieux économiques, le législateur et les magistrats à cette question.

56. Les examinateurs et les participants ont posé des questions sur les points suivants: a) cadre juridique; b) application du droit de la concurrence; c) capacités institutionnelles, notamment compétences en matière d'analyse économique; d) examen judiciaire des affaires de concurrence; e) rapport entre la CPC et les organismes sectoriels de règlement; f) marchés publics et privatisation; g) plaidoyer.

57. Compte tenu de l'instauration récente des visites inopinées dans le droit serbe de la concurrence, deux intervenants ont demandé comment la CPC se préparait à faire usage de cette prérogative. En réponse, la CPC a expliqué les difficultés liées à la préparation de sa

première visite inopinée. Elle avait organisé des réunions avec les forces de police, mais elle devait poursuivre les activités de formation et de préparation. Afin d'attirer et de conserver du personnel qualifié, il était important que la CPC soit reconnue pour la qualité de son analyse économique et pour son efficacité.

58. La délégation serbe a expliqué qu'elle s'efforçait de mettre en place un cercle vertueux en attirant du personnel très qualifié pour améliorer ses résultats et donc son image.

59. Plusieurs décisions de la CPC avaient été annulées par la justice à cause d'erreurs de procédure. Même si la nouvelle loi sur la concurrence limitait les risques de procédure, la CPC avait pris des mesures pour corriger la situation. Un service juridique avait été créé afin de veiller à ce que la procédure et les droits de la défense soient respectés. En outre, des objections seraient formulées dans toutes les enquêtes. Les décisions rendues par la CPC pouvaient faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif nouvellement créé. Les magistrats administratifs n'étaient pas formés au droit de la concurrence.

60. Un participant a posé des questions au sujet des marchés publics dans le cadre de l'application du droit de la concurrence et de la campagne menée contre le trucage des offres. La Serbie avait lancé un débat public sur cette question et avait décidé d'élaborer une stratégie en matière de marchés publics afin de s'attaquer aux entraves à la concurrence, notamment au trucage des offres de la part du bureau des marchés publics. Des directives sur les moyens de déceler les offres truquées dans les marchés publics avaient été élaborées conformément aux lignes directrices établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et seraient adressées aux bureaux des marchés publics.

61. Plusieurs questions et observations portaient sur le processus de privatisation. En Serbie, la plupart des entreprises publiques avaient été privatisées avant l'entrée en vigueur du droit de la concurrence; la CPC n'avait donc pas pu contribuer à ce processus. Une délégation a dit qu'avant de privatiser, il fallait examiner les questions de concurrence et procéder à des ajustements, notamment restructurer et scinder certaines entreprises afin d'éviter de transformer un monopole public en monopole privé. La CPC avait besoin de ressources suffisantes pour bien exercer ses fonctions. Son budget provenait essentiellement des commissions prélevées sur les fusions; ce mécanisme était mis en cause par les intervenants et les participants car les ressources pouvaient s'avérer imprévisibles et insuffisantes.

62. Au cours de la deuxième session, la CPC a eu la possibilité de poser des questions précises à d'autres autorités de la concurrence, afin de tirer parti de leur expérience. La délégation serbe a demandé comment mettre en œuvre un programme de clémence et a souhaité entendre des observations sur le droit serbe. Un participant a souligné qu'il importait de continuer à promouvoir des règles de clémence afin de susciter et d'entretenir l'intérêt du public. Par exemple, des membres du bureau des ententes pourraient évoquer les règles de clémence dans leurs discours publics et donner des informations sur les possibilités d'en bénéficier lors des visites inopinées. Toutefois, les règles de clémence n'étaient intéressantes que si les menaces de condamnation étaient crédibles. Un autre représentant était d'avis qu'il fallait clairement indiquer l'ampleur de la réduction des amendes à laquelle pourrait s'attendre tout bénéficiaire, afin d'inciter les entreprises serbes à signaler d'elles-mêmes les irrégularités. La stratégie de son pays était d'accorder la clémence à tous ceux qui la demandaient, qu'ils soient ou non les instigateurs des pratiques en cause.

63. Répondant à la question sur les visites inopinées, un participant a dit que les informations d'initiés pouvaient aider à identifier le type de preuve à rechercher ainsi que sa localisation éventuelle. Cette catégorie d'information était habituellement communiquée

par une personne qui avait demandé à bénéficier du programme de clémence. Mais il était conseillé à la CPC de ne pas compter uniquement sur cette source d'information.

64. Au sujet de la demande serbe visant à ce que soit évalué son système d'aide publique, un participant a dit que l'organe chargé de contrôler les aides publiques devrait être organiquement indépendant afin de bien exercer ses fonctions. Un autre participant a estimé que le fait que les activités de contrôle relèvent du Ministère des finances pouvait poser des problèmes à l'avenir. Une solution pourrait être de confier à la CPC la tâche de contrôler les aides publiques.

65. Étant donné que les avis consultatifs sur les questions de concurrence dans les projets de loi n'étaient pas pris en compte par le gouvernement et le parlement, la CPC souhaitait connaître l'opinion d'autres délégations. Un représentant a dit que dans son pays, le gouvernement était juridiquement tenu de soumettre les projets de loi à l'autorité de la concurrence pour avis consultatif du point de vue du droit de la concurrence, mais cette obligation n'était pas toujours respectée. L'autorité de la concurrence de son pays avait pris des mesures pour remédier à la situation, notamment en demandant une justification écrite de la non-prise en compte des problèmes de concurrence dans une affaire précise et l'envoi d'un questionnaire aux autorités de la concurrence d'autres pays européens.

66. Selon une autre participante, l'examen collégial consacré à son pays avait été très bénéfique car il avait favorisé un dialogue directif avec les diverses parties prenantes du droit et de la politique de la concurrence dans son pays et avait permis d'obtenir l'appui des hauts responsables publics aux travaux de l'autorité nationale de la concurrence. Une conférence internationale avait été coorganisée avec la CNUCED afin de diffuser les résultats de l'examen collégial, marquant ainsi le dixième anniversaire de cette autorité. Les réformes juridiques préconisées dans le cadre de l'examen collégial avaient été mises en œuvre dans certains domaines, mais le droit de la concurrence devrait être modifié dans d'autres.

67. Le secrétariat de la CNUCED a exposé les activités d'assistance technique proposées sur la base des conclusions et des recommandations issues de l'examen collégial et du dialogue avec la CPC.

68. Le représentant du Secrétariat d'État à l'économie de la Suisse a dit que le Secrétariat était heureux d'avoir contribué au financement de l'examen collégial. La Serbie était considérée comme un pays prioritaire, que le Secrétariat continuerait de soutenir, avec la CNUCED comme partenaire de développement. Le représentant a appelé d'autres partenaires et organismes de développement à faire de même.

69. Un représentant de l'Agence allemande de coopération internationale a dit que son organisation avait aidé l'Autorité arménienne de la concurrence à appliquer les recommandations issues de l'examen collégial organisé en 2010 et a invité la délégation serbe à demander le même type d'assistance technique au bureau de l'Agence en Serbie.

70. En conclusion, le Vice-Premier Ministre serbe et un membre du Conseil de la CPC ont dit que la CPC organiserait en 2012 une conférence internationale afin d'examiner les progrès accomplis dans l'application des recommandations issues de l'examen collégial.

H. Table ronde sur l'examen de l'expérience acquise en matière de coopération pour l'application du droit de la concurrence, notamment au niveau régional

71. La table ronde a été animée par le Vice-Président de la onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts. M. Sam Pieters, de la Commission européenne, a prononcé le discours principal. Les intervenants étaient: a) M. Spencer Waller, professeur et

Directeur de l'Institute for Consumer Antitrust Studies de l'Université Loyola, à Chicago; b) M. Anatoly Golomolzin, chef adjoint du Service fédéral antimonopole de Russie; c) M. Russell Damtoft, Directeur adjoint du Bureau des affaires internationales de la Commission fédérale du commerce des États-Unis; d) M^{me} Alessandra Tonazzi, de l'Autorité italienne de la concurrence; et M. Marc Hansen, professionnel du droit de la concurrence au cabinet privé Latham & Watkins.

72. L'orateur principal a fait part de l'expérience acquise par l'Union européenne (UE) en matière de coopération internationale, en particulier avec les autorités de la concurrence extérieures à l'UE au sujet des questions d'intérêt commun ayant trait à la politique et à l'application. La coopération s'effectuait au niveau bilatéral, en fonction d'accords de coopération bilatérale, d'accords de libre-échange et de mémorandums d'accord, ainsi qu'au niveau multilatéral, par exemple dans le cadre du Réseau international de la concurrence, de l'OCDE, de l'OMC ou de la CNUCED. Un autre domaine de coopération sur les questions de concurrence était lié au processus d'élargissement de l'Union européenne, qui pouvait être considéré comme représentant une forme spéciale de coopération avec les pays candidats. La conclusion d'accords officiels de coopération n'était toutefois pas un préalable à la coopération; l'absence d'accord ne voulait pas dire que les autorités ne s'intéressaient pas à ce qui se passait dans les autres juridictions. Les relations des équipes d'instruction des affaires et les organismes étrangers étaient considérées comme une forme de coopération informelle.

73. Le discours principal a été suivi d'un cours exposé de la note établie par le secrétariat de la CNUCED sous la cote TD/B/C.I/CLP/10 (Examen de l'expérience acquise en matière de coopération pour l'application du droit de la concurrence, notamment au niveau régional), qui portait sur les problèmes rencontrés par les autorités de la concurrence dans une économie mondialisée, compte tenu des restrictions juridictionnelles et pratiques à leurs pouvoirs en matière d'application.

74. M. Waller (intervenant) a décrit l'histoire et les perspectives de la coopération antitrust internationale du point de vue des États-Unis. La coopération était devenue nécessaire pour régler les différends que ce pays avait avec ses principaux partenaires commerciaux en raison de l'application extraterritoriale de sa législation antitrust. Les États-Unis avaient une approche plurielle, qui consistait notamment à mettre davantage l'accent sur la courtoisie et à instaurer des consultations bilatérales périodiques, en particulier avec la Commission européenne, le Japon et le Canada, ainsi que des consultations au cas par cas. Les accords de coopération de première et deuxième générations conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada et la Commission européenne, par exemple, prévoyaient notamment d'aider l'autre partie à trouver et obtenir des preuves, d'intensifier l'échange d'informations entre les organismes, de donner des renseignements sur les activités anticoncurrentielles touchant des partenaires commerciaux et de pratiquer une courtoisie active.

75. Dans les zones de libre-échange, plus l'intégration économique était forte, plus la concurrence, l'harmonisation et la coopération étaient poussées. Les organismes chargés de la concurrence pourraient examiner un large éventail de questions, indépendamment de l'existence d'accords de coopération ou de la teneur de leurs dispositions, comme les théories sur le préjudice subi, la définition des marchés, le calendrier, les procès privés et les recours. Toutefois, pour examiner des informations confidentielles, il fallait disposer d'instruments juridiques ou bénéficier de dérogations accordées par les parties. L'intervenant a souligné l'importance de l'engagement, de la crédibilité et de la confiance, ainsi que la nécessité de protéger les informations confidentielles.

76. M. Golomolzin (intervenant) a fait part de l'expérience du Service fédéral antimonopole de Russie en matière de coopération, en accordant une attention particulière au Conseil interétatique sur la politique antimonopole. Il a parlé aux participants du siège

des enquêtes conjointes sur les violations du droit de la concurrence dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), principal mécanisme de coopération des autorités de la concurrence de ces pays. Une enquête conjointe sur le marché du transport aérien dans les pays de la CEI avait donné lieu à des recommandations en faveur d'une concurrence accrue, notamment en garantissant un accès non discriminatoire aux services assurés par les monopoles naturels et la promotion de la concurrence dans les secteurs potentiellement concurrentiels liés au marché du transport aérien. Une nouvelle forme de coopération, se concrétisant par des réunions semestrielles, s'était nouée entre les pays du BRIC – Brésil, Russie, Inde et Chine.

77. M. Damatoft (intervenant) a évoqué la coopération pour l'application du droit de la concurrence d'un point de vue pratique. Il a dit que la coopération était importante pour les affaires dans lesquelles: a) les pratiques en cause étaient examinées dans deux ou plusieurs juridictions; b) les pratiques faisant l'objet de l'enquête étaient susceptibles d'avoir des effets sur une autre juridiction; c) les témoins ou les preuves se trouvaient dans une autre juridiction; d) les recours étaient susceptibles d'avoir un impact sur une autre juridiction. Il importait de trouver un juste milieu entre la coopération et la confidentialité. Les entreprises étaient davantage incitées à coopérer spontanément si elles avaient confiance dans le traitement confidentiel des informations. La plupart des instruments de coopération s'efforçaient de tirer parti des relations nouées, au lieu de remplacer les lois sur la confidentialité. Parmi les formes de coopération réussies figuraient la coopération effective sur la base d'informations publiques ou non confidentielles, les dérogations à la confidentialité et les efforts visant à forger des relations de coopération. Dans le cadre de la première approche, les informations susceptibles d'être partagées avaient trait à l'enquête menée; aux théories sur le préjudice subi, les marchés ou les recours; et à l'histoire de la branche concernée. On pouvait faire beaucoup sans utiliser d'information confidentielle. Les parties pouvaient déroger à la confidentialité pour faciliter la coopération. Une coopération efficace, qui exigeait une confiance réciproque et de fortes relations, pouvait exister avec ou sans mécanisme officiel et à chaque fois qu'il y avait des intérêts communs en matière d'application du droit de la concurrence. Les travaux à venir sur la coopération internationale pourraient notamment porter sur la création d'une liste centralisée de contacts, de blogs pour partager l'information, de séminaires en ligne et d'un système d'avertissement ainsi que sur la mise au point de lignes directrices et de supports de plaidoyer sur l'intérêt de la coopération.

78. M^{me} Tonazzi (intervenante) a évoqué la nécessité croissante d'une coopération entre les organismes chargés de la concurrence. Les pratiques anticoncurrentielles étaient souvent le fait d'entreprises multinationales, dont les effets s'étendaient à différents pays. De plus en plus de pays ayant adopté un droit de la concurrence, les fusions devaient être notifiées dans plusieurs juridictions, entraînant une coopération accrue. Celle-ci était essentielle pour les jeunes organismes et leur permettrait de perfectionner leurs compétences techniques plus rapidement qu'avant et d'accélérer l'adoption de bonnes pratiques. Grâce à la coopération informelle, les organismes pouvaient rapidement acquérir des connaissances et instaurer des relations de confiance avant d'instaurer une coopération plus officielle. Le Réseau européen de la concurrence avait été créé pour servir de cadre aux mécanismes de coopération étroite entre autorités nationales de la concurrence dans l'Union européenne, notamment à la coopération en matière de lutte contre les ententes et à l'examen des questions de concurrence, et pour établir une culture commune de la concurrence.

79. M. Hansen (intervenant) a fait part de l'expérience d'un cabinet juridique international qui représentait ses clients dans les enquêtes sur les ententes et les fusions-acquisitions internationales qui concernaient plusieurs juridictions. Le rôle d'un conseil privé était légèrement différent en fonction du type d'affaire. Par exemple, dans le cas d'une fusion, les parties concernées et leurs représentants légaux prenaient les devants car ils devaient déterminer dans quel pays devait être notifiée l'opération proposée et, par

conséquent, à qui adresser les notifications de fusion. Dans le cas de poursuites pour entente internationale, les entreprises ne pouvaient prendre les devants que si elles demandaient l'immunité. Elles avaient généralement moins de prise sur l'ensemble du processus après avoir subi des visites inopinées. Les programmes de clémence avaient entraîné une course contre la montre et les entreprises étaient amenées à prendre des décisions importantes sur des questions complexes en très peu de temps. L'entreprise qui faisait l'objet d'une enquête pour entente internationale avait besoin de louer les services d'un cabinet juridique d'envergure mondiale spécialisé dans la défense de ce type d'affaire, qui mènerait une enquête interne complète et évaluerait les faits dans les divers systèmes légaux concernés. Lorsque les faits et les incidences juridiques – par exemple, la possibilité que la direction de l'entreprise soit passible d'une condamnation ou d'une amende administrative – étaient établis pour les juridictions concernées, l'entreprise devait décider de demander à bénéficier du programme de clémence ou de se défendre; cette décision était très difficile à prendre et touchait à de nombreux aspects. Quoi qu'il en soit, l'entreprise devait prévoir plusieurs années de procès.

80. En ce qui concernait le point de vue du secteur privé sur la multiplication des programmes de clémence au cours des dernières années, la coopération des autorités de la concurrence était la bienvenue. Mais les conflits causés par les différences de conception et de fonctionnement des programmes de clémence dans le monde entier devaient être pris en compte. Ils influaient sur les analyses coût-efficacité qui étaient menées pour déterminer s'il fallait demander à bénéficier du programme de clémence.

81. Dans le débat qui a suivi, les participants sont convenus de l'importance accrue de la coopération pour l'application du droit de la concurrence dans une économie mondialisée et ont donné des exemples de coopération dans leurs pays et régions respectifs. Un grand nombre de représentants ont dit qu'une coopération efficace commençait sur le plan informel. Généralement, les autorités de la concurrence instauraient dans un premier temps des relations personnelles qui permettaient de partager des données d'expérience et des renseignements utiles autres que des informations confidentielles dans le cadre d'une affaire donnée. Ces relations personnelles et informelles se nouaient dans des réunions internationales et régionales telles que les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts. Plusieurs représentants ont évoqué le jumelage de projets entre des autorités de la concurrence bien établies et des organismes plus jeunes, dont le but était de resserrer les relations non seulement pour apprendre les uns des autres, mais aussi pour se concerter. Une coopération plus officielle, par exemple sous la forme d'accords de coopération bilatérale, était l'aboutissement d'une coopération informelle bien établie. La confiance réciproque jouait un rôle essentiel dans la coopération.

82. Étant donné que l'échange d'informations confidentielles devait reposer sur des fondements juridiques solides tels qu'un accord bilatéral ou multilatéral, un participant a demandé quel type d'information pouvait être considéré comme confidentiel. Un représentant a dit que l'échange d'informations confidentielles entre États membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe n'avait pas été possible par le passé, mais que certains pays membres avaient commencé à moderniser leur droit de la concurrence et à renforcer la coopération régionale entre leurs autorités de la concurrence.

III. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

(point 1 de l'ordre du jour)

83. À sa première séance plénière, le mardi 19 juillet 2011, le Groupe d'experts a élu le Bureau ci-après:

84. *Président*: M. Theodor Thanner (Autriche)

85. *Vice-Présidente/Rapporteuse*: M^{me} Louise Sènou (Bénin)

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(point 2 de l'ordre du jour)

86. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote TD/B/C.1.CLP/7. L'ordre du jour se lisait comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, examen de la loi type, et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
b) Programme de travail, y compris l'efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour les organismes chargés de la concurrence récemment créés.
4. Ordre du jour provisoire de la douzième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

C. Ordre du jour provisoire de la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

87. À sa séance plénière de clôture, le 21 juillet 2011, le Groupe d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence (annexe I).

D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

88. À sa séance plénière de clôture, le 21 juillet 2011, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé la rapporteuse à finaliser le rapport de la session.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, examen de la loi type, et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - b) Programme de travail, y compris l'efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour les organismes chargés de la concurrence récemment créés.
4. Ordre du jour provisoire de la treizième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

Annexe II

Participation*

1. Les représentants des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session:

Afrique du Sud	Kosovo
Algérie	Lesotho
Allemagne	Malaisie
Angola	Maroc
Arménie	Maurice
Australie	Mexique
Autriche	Mongolie
Bénin	Namibie
Bhoutan	Nicaragua
Botswana	Niger
Brésil	Pakistan
Brunéi Darussalam	Pays-Bas
Bulgarie	Philippines
Burkina Faso	Portugal
Cameroun	République de Corée
Chili	République démocratique du Congo
Colombie	République-Unie de Tanzanie
Comores	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Congo	Rwanda
Égypte	Samoa
Émirats arabes unis	Sénégal
Espagne	Serbie
États-Unis d'Amérique	Sierra Leone
Fédération de Russie	Soudan
France	Suède
Gabon	Suisse
Gambie	Swaziland
Ghana	Tchad
Guatemala	Thaïlande
Haiti	Togo
Hongrie	Tunisie
Inde	Turquie
Indonésie	Ukraine
Iran (République islamique d')	Venezuela (République bolivarienne du)
Iraq	Viet Nam
Italie	Zambie
Japon	Zimbabwe
Jordanie	
Kenya	

2. L'observateur de la Palestine a participé à la session.

3. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la session:

* La liste des participants porte la cote TD/B/C.I/CLP/Inf.2.

Communauté des Caraïbes (CARICOM)
 Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)
 Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)
 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO)
 Union européenne
 Groupe d'étude international du jute
 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
 Union douanière d'Afrique australe (SACU)
 Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

4. Les institutions spécialisées ou organisations apparentées ci-après étaient représentées à la session:

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
 Organisation mondiale du commerce (OMC)

5. Les organisations non gouvernementales ci-après (catégorie générale) étaient représentées à la session:

Consumer Unity and Trust Society (CUTS)

6. Les intervenants ci-après ont apporté leur contribution aux travaux de la session:

M. John **Fingleton**, Bureau des pratiques commerciales loyales (Royaume-Uni)

M. Khalid **Mirza**, ancien Président de la Commission de la concurrence (Pakistan)

M. Bill **Kovacic**, Commission fédérale du commerce (États-Unis)

M. Dionisio **de la Cruz**, Superintendencia de Industria y Comercio (Colombie)

M. Stanley **Wong**, conseil en droit international de la concurrence,
 StanleyWonglobal (SW Law Corporation), ancien membre et Directeur des
 divisions des fusions et des monopoles, Autorité de la concurrence (Irlande)

M^{me} Louise **Sènou** (Vice-Présidente de la session), Directrice de la concurrence,
 Ministère du commerce (Bénin)

M. George **Lipimile**, COMESA

M. Luis Humberto **Guzmán**, chef de l'Autorité de la concurrence (Nicaragua)

M^{me} Rahat Kaunain **Hassan**, Présidente de la Commission de la concurrence
 (Pakistan)

M. Hanspeter **Tschäni**, SECO (Suisse)

M. Fernando **Furlan**, Président du Conseil de la concurrence et de la lutte antitrust
 – CADE (Brésil)

M. Manuel **Sebastião**, Président de l'Autorité de la concurrence (Portugal)

M^{me} Connie **Lau**, Directrice du Conseil des consommateurs (Hong Kong)

M. Alberto **Heimler**, Directeur central de la recherche et des affaires internationales,
 Autorité de la concurrence (Italie)

M. Chilufya P. **Sampa**, Directeur de la Commission de la concurrence et de la
 protection des consommateurs (Zambie)

M. Eduardo **Pérez Motta**, Président de la Commission fédérale de la concurrence
 (Mexique)

M. Joseph **Wilson**, Commissaire, Commission de la concurrence (Pakistan)

- M^{me} Eleanor **Fox**, professeur à la faculté de droit de l'Université de New York
- M. Bambang P. **Adiwiyoto**, Président de l'Institut de la concurrence de l'ASEAN
- M. Vincent **Martenet**, Commission de la concurrence (Suisse)
- M^{me} Monica **Widegren**, Autorité de la concurrence (Suède)
- M. Salvatore **Rebecchini**, Autorité de la concurrence (Italie)
- M. Bozidar **Djelic**, Vice-Premier Ministre de la République de Serbie
- M^{me} Vesna **Besarovic**, membre du Conseil de la Commission de la protection de la concurrence (République de Serbie)
- M. Sam **Pieters**, Commission européenne
- M. Spencer **Waller**, professeur et Directeur, Institute for Consumer Antitrust Studies, Université Loyola de Chicago
- M. Anatoly **Golomolzin**, Service fédéral antimonopole (Fédération de Russie)
- M. Russell **Damtoft**, Commission fédérale du commerce (États-Unis)
- M^{me} Alessandra **Tonazzi**, Autorité italienne de la concurrence
- M. Marc **Hansen**, professionnel de la lutte antitrust dans le cabinet privé Latham & Watkins
- Mr. Ariel **Ezrachi**, Directeur du Centre du droit et de la politique de la concurrence de l'Université d'Oxford et conférencier Slaughter and May (cabinet juridique) en droit de la concurrence à l'Université d'Oxford
-